

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 19 MARS 2021

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE PAR RAINBOW HOLDING DU RETRAIT OBLIGATOIRE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



MONTANT DE L'INDEMNISATION :

26 euros par action Microwave Vision (net de tous frais)



Le présent communiqué est établi et diffusé par la société Rainbow Holding en application de l'article 237-3 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de l'article 9 de l'instruction AMF n°2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition.

À l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Rainbow Holding (l'« **Initiateur** ») visant les actions de la société Microwave Vision (« **MVG** » ou la « **Société** »), déclarée conforme par l'AMF le 2 mars 2021 (D&I n°221C0465) et qui s'est déroulée du 4 au 17 mars 2021 inclus (l'« **Offre** »), l'Initiateur détient 5.968.197 actions MVG représentant 5.948.889 droits de vote, soit 92,01% du capital et au moins 91,53% des droits de vote de la Société¹.

Par un courrier en date du 18 mars 2021, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a informé l'AMF de la décision de l'Initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée dans le cadre de l'Offre, à la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire sur les actions de la Société non présentées à l'Offre.

A l'issue de l'Offre, les conditions posées aux articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 237-1 à 237-3 du Règlement général de l'AMF sont remplies :

- les 518.123 actions MVG, représentant au plus 531.257 droits de vote, non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'Offre, 7,99% du capital et au plus 8,17% des droits de vote de la Société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'Offre, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation de Natixis et du rapport de l'expert indépendant, la société Farthouat Finance, représentée par Madame Marie-Ange Farthouat, qui concluait à l'équité du prix de l'Offre dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. avis AMF D&I n°221C0465 du 2 mars 2021) ;
- le retrait obligatoire est libellé au même prix que celui de l'Offre, soit 26 euros par action MVG, étant entendu que cette indemnisation est nette de tous frais.

¹ Sur la base d'un nombre total de 6.486.320 actions et de 6.499.454 droits de vote théoriques de la Société (informations au 15 février 2021 publiées par la Société sur son site internet conformément à l'article 223-16 du RGAMF). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

Conformément à l'avis AMF D&I n°221C0595 du 18 mars 2021, le retrait obligatoire sera mis en œuvre le 26 mars 2021 et visera l'ensemble des actions MVG non détenues par Rainbow Holding.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Conformément à l'article 237-4 du Règlement général de l'AMF, Rainbow Holding s'est engagé à verser le montant total de l'indemnisation sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Natixis (47 quai d'Austerlitz – 75013 Paris), désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du retrait obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, Natixis, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des actions MVG leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du Règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions MVG dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par Natixis pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

La note d'information établie par Rainbow Holding et visée par l'AMF le 2 mars 2021 sous le numéro 21-053 et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Rainbow Holding, sont disponibles sur les sites Internet de Rainbow Holding (www.rainbowholding.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Rainbow Holding

41-43, rue Saint-Dominique
75007 – Paris

Natixis

47 quai d'Austerlitz
75013 – Paris

La note en réponse établie par Microwave Vision et visée par l'AMF le 2 mars 2021 sous le numéro 21-054 ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de MVG sont disponibles sur les sites Internet de Microwave Vision (<https://investor.mvg-world.com/fr>) et de l'AMF, et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Microwave Vision

Parc d'activité de l'Océane
13 rue du Zéphyr
91140 – Villejust